



LE GOUVERNEMENT
DU GRAND-DUCHÉ DE LUXEMBOURG
Ministère de l'Environnement, du Climat
et du Développement durable

Luxembourg, le 19 SEP. 2023

N/Réf: 96545
Dossier suivi par : Pit Steinmetz
Tél : 247 86857
Email: pit.steinmetz@mev.etat.lu

COMMUNE DE NIEDERANVEN	
Reçu le	
21-09-2023	
No courant	voir 49498 Resp. ✓
Copie à :	41
Accusé de réception : <input type="checkbox"/> oui <input type="checkbox"/> non	

Loi modifiée du 22 mai 2008 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement (article 7.2)

Avis de la Ministre de l'Environnement, du Climat et du Développement durable

sur le rapport sur les incidences environnementales se rapportant à la modification ponctuelle du plan d'aménagement général (PAG) de la commune de Niederanven concernant des fonds sis à Oberanven aux lieux-dits « Uewent dem Sand », « Im Stafelick » et « Am Aker »
Projet nommé « Am Sand »

I. CONTEXTE

Obligations légales

La directive européenne 2001/42/CE du 27 juin 2001 pose le principe que tous les plans et programmes en matière d'aménagement du territoire susceptibles d'avoir des incidences notables sur l'environnement doivent faire l'objet d'une évaluation environnementale stratégique (EES). Elle instaure un système d'évaluation préalable des effets que peuvent avoir des projets publics ou privés sur l'environnement, ceci au stade de leur planification.

La directive a été transposée en droit national à travers la loi modifiée du 22 mai 2008 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement (ci-après loi EES).

Les obligations qui en résultent pour le maître d'ouvrage comprennent la rédaction d'un rapport sur les incidences environnementales (ci-après le rapport environnemental) ainsi que la consultation du public, le Ministre ayant l'environnement dans ses attributions ainsi que toute autre autorité ayant des responsabilités spécifiques en matière d'environnement entendus en leurs avis.

Modalités procédurales

En date du 9 juin 2023, l'Administration communale de Niederanven a soumis pour avis le rapport environnemental élaboré par le bureau d'études efor-ersa se rapportant à la modification ponctuelle du plan d'aménagement général de la commune concernant des fonds sis à Oberanven aux lieux-dits « Uewent dem Sand », « Im Stafelick » et « Am Aker ». Le projet nommé « Am Sand » prévoit de classer trois surfaces en tant que zone de bâtiments et d'équipements publics (BEP) superposée en partie par des zones de servitude « urbanisation ».

Selon les dispositions de l'article 6.3 de la loi EES, un avis a été émis en date du 8 octobre 2020 sur l'ampleur et le degré de précision des informations que devraient contenir le rapport environnemental à élaborer pour le projet de modification ponctuelle du PAG. Alors que l'avis se rapporte aux quatre surfaces « Am Sand 1 », « Am Sand 2 », « Am Sand 3 » et « Jardin de circulation », la dernière ne fait plus partie du projet de modification ponctuelle. Dans ce qui suit, il est fait référence aux surfaces 1, 2 et 3.

En vertu de l'article 7.2 de la loi EES, le Ministre est chargé d'émettre son avis sur l'évaluation environnementale stratégique à deux niveaux: d'une part, sur la qualité du rapport environnemental, et, d'autre part, sur la prise en compte des enjeux environnementaux par l'autorité communale dans le cadre de la modification ponctuelle du PAG proprement dite.

Le présent avis se résume aux considérations relevant des attributions du Ministre, sans préjudice des remarques à formuler par les autres autorités compétentes.

II. ANALYSE DU RAPPORT SUR LES INCIDENCES ENVIRONNEMENTALES

Remarques générales

Le dossier soumis pour avis comprend le projet de modification ponctuelle du PAG soumis à la délibération du conseil communal en date du 26 mai 2023 en vertu de l'article 10 de la loi modifiée du 19 juillet 2004 concernant l'aménagement communal et le développement urbain (loi ACDU) et le rapport environnemental datant du 3 mars 2023. En annexe du rapport se trouvent, entre autres, un avis du bureau d'études B.E.S.T. du 6 février 2023 relatif aux infrastructures pour l'évacuation des eaux pluviales et eaux usées sur le site « Am Sand », l'avis précité du 8 octobre 2020 et un avis du bureau d'études ProChiroP du 5 mai 2020. A noter que le mail de ProChiroP mentionné au chapitre 13 du rapport environnemental n'a pas fait partie du dossier soumis pour avis.

Au regard des explications fournies au chapitre 3.1 du rapport environnemental, il est recommandé de considérer les remarques suivantes :

- Afin de mieux pouvoir localiser les surfaces 1, 2 et 3, il est recommandé d'indiquer au chapitre précité les lieux-dits « Uewent dem Sand » (surface 1), « Im Stafelick » (surface 2) et « Am Aker » (surface 3). Ces lieux-dits sont également utilisés dans l'avis selon l'article 5 de la loi PN.
- Le statut actuel des surfaces 2 et 3 dans le PAG en vigueur indiqué au chapitre 3.1 n'est pas correct. En effet, la surface 2 fait actuellement partie d'une zone de parc public (PARC), tandis que la surface 3 est classée en tant que zone agricole-spéciale, comme présenté dans la figure 3-1 du rapport environnemental.
- Il aurait été indiqué d'informer le lecteur du dossier sur l'envergure des nouvelles zones destinées à être urbanisées, à savoir 1,75 ha (surface 1), 0,6 ha (surface 2) et 0,5 ha (partie Est de la surface 3). En somme, le projet de modification ponctuelle prévoit une extension considérable du PAG de 2,85 ha.

Il ressort du chapitre 3.2 du rapport environnemental que le projet « jardin de circulation » initialement prévu au lieu-dit « Im Stackbour » a entretemps été réalisé sur la partie Sud-Ouest de la surface 3 déjà classée en tant que BEP. La réalisation de ce projet sur des fonds déjà classés et d'éviter ainsi le classement d'une nouvelle zone destinée à être urbaniser dans un espace très sensible est soutenue. En effet, la surface initiale était située entre les cours d'eau « Staflick » et « Bouneschbaach » sur des fonds exposés à un risque de crues subites élevé respectivement très élevé.

Selon le chapitre 4.3 du rapport environnemental, le Ministère de l'Environnement, du Climat et du Développement durable (MECDD) a partagé la conclusion comme quoi la surface 2 ne devrait pas faire l'objet de l'évaluation environnementale. Le classement y prévu vise la régularisation d'une situation existante (présence d'une aire de jeu, d'un terrain de pétanque, d'un « skatepark » etc.). Il convient de rappeler que les auteurs de l'UEP de juin 2020 avaient conclu que des incidences significatives sur l'environnement peuvent être exclues, si des mesures spécifiques seraient respectées :

- identification de la surface en tant que fonds soumis aux dispositions des articles 17 et 21 de la loi PN¹,
- conservation des rangées d'arbres présentes sur la surface moyennant une zone de servitude « urbanisation »,
- limitation des utilisations autorisables dans la zone à des constructions légères et des aménagements légers.

Le projet de modification ponctuelle du PAG soumis pour avis ne respecte pas ces conditions, de sorte que la surface 2 aurait dû faire l'objet d'une analyse approfondie dans le rapport environnemental. Si l'autorité communale poursuit le classement sans respecter les conditions précitées, le rapport environnemental ne peut pas être considéré comme complet au sens de l'article 5 de la loi EES (voir également les remarques au chapitre III du présent avis). Il est donc indiqué d'intégrer ces conditions dans le projet de modification ponctuelle avant le vote final du conseil communal.

Dans le premier avis, le MECDD avait proposé à l'autorité communale de réfléchir sur une réorganisation éventuelle de l'ensemble du pôle d'équipement « Am Sand » dans le sens d'une mutualisation de l'une ou l'autre aire de parking (respectivement d'évaluer l'option d'un parking couvert à plusieurs étages). Au chapitre 6.1.1, les auteurs du rapport environnemental ont fait écho à cette proposition. L'appréciation comme quoi l'approche de réaliser un parking à étages sur un parking de surface existant permet d'éviter une consommation de sol supplémentaire est partagée. Cette approche devra prioritairement être poursuivie, dans l'hypothèse où le développement du pôle d'équipement nécessitera une augmentation du nombre d'emplacements.

Le chapitre 9 du rapport environnemental résume les difficultés rencontrées dans le cadre de l'analyse approfondie. Les auteurs indiquent que des inventaires faunistiques n'étaient pas nécessaires selon l'avis du 8 octobre 2020, ce qui n'est pas correct. En effet, il a été souligné dans l'avis que le statut de protection exact des surfaces par rapport aux espèces protégées particulièrement devrait être déterminé, le cas échéant, moyennant une étude de terrain. Avec le rapport environnemental soumis pour avis, le statut de protection a été évalué sur base de données existantes et des résultats de deux visites de terrain réalisées le 26 mars 2020 et le 7 mai 2020 (voir les remarques relatives à la surface 1).

Remarques relatives à l'évaluation présentée pour la surface 1

Il est apprécié que la thématique du maillage écologique a été considéré dans le rapport environnemental, notamment en ce qui concerne les couloirs de déplacement des chiroptères. Dans ce contexte, les auteurs ont pris en compte la présence de colonies de différentes espèces de chiroptères dans l'église de Senningen (Grand murin, Pipistrelle commune, Sérotine commune, Oreillard) qui se trouve à environ 300m du bord Sud de la surface 1 et proposent la réalisation de plantations afin de créer un couloir de vol pour les chiroptères entre l'église et les structures ligneuses situées à l'Ouest de la surface. Ces structures constituent une rangée d'arbres de fruitiers protégée en vertu de l'article 17 de la loi PN.

¹ Loi modifiée du 18 juillet 2018 concernant la protection de la nature et des ressources naturelles

Selon la figure 5-7 relative aux mesures d'atténuation proposées dans le rapport environnemental, la zone de servitude « urbanisation » visant la création du couloir de vol devrait se trouver au Sud de la rangée d'arbres respectivement à environ 25 m du bord Ouest de la surface 1. Le fait de localiser le couloir de vol à l'extérieur de la zone destinée à être urbanisée a certainement la plus-value de maintenir une distance suffisante entre les futures constructions et le couloir de vol. En revanche, l'approche de ne pas l'intégrer dans la zone destinée à être urbanisée risque d'avoir comme résultat que les terrains ne seront pas disponibles pour la réalisation des plantations. Pour cette raison, l'approche de définir la servitude CH sur la BEP, comme proposé dans le projet de modification ponctuelle, est soutenue. Dans ce cas de figure, il aurait toutefois été nécessaire de préciser dans le rapport environnemental la distance à respecter entre les futures constructions et la servitude CH. Il est recommandé de respecter une distance d'au moins 5m respectivement d'évaluer la distance minimale appropriée dans le rapport.

Selon les auteurs du rapport environnemental, la surface 1 ne constitue pas un terrain de chasse optimal pour le Milan royal. Il convient toutefois de constater que les inventaires faunistiques ont uniquement été réalisés en date du 26 mars 2020 et du 7 mai 2020 et que la surface d'environ 1,75 ha fait partie d'un paysage ouvert doté de structures ligneuses. Par ailleurs, la surface se trouve à proximité directe d'une rangée d'arbres et d'une prairie maigre de fauche (6510), un milieu propice pour les rongeurs et donc pour la proie du Milan royal. Pour ces raisons, il est justifié d'identifier la surface 1 en tant que fonds soumis aux dispositions de l'article 17 de la loi PN.

Les talwegs ont été pris en compte dans le rapport environnemental. L'approche de les superposer par la zone de servitude « urbanisation » - crues subites (CS) est soutenue. Cette mesure devrait permettre d'assurer le libre écoulement et l'évacuation des eaux de surface. La gestion des eaux pluviales sera à détailler dans le cadre de la demande d'autorisation selon la loi modifiée du 19 décembre 2008 relative à l'eau, notamment les bassins de rétention projetés et le débit naturel du cours d'eau récepteur seront à prendre en compte.

Remarques relatives à l'évaluation présentée pour la surface 3

La surface 3 est traversée par un chemin réservé à la mobilité douce longé de chaque côté par une rangée d'arbres protégée en vertu de l'article 17 de la loi PN. Les auteurs du chapitre 5.2.3.2 du rapport environnemental concluent sur base d'un mail du bureau d'études ProChiro² que la fonctionnalité de ce corridor de déplacement sera diminuée en raison des projets en cours et envisagés (centrale biomasse, extension des équipements collectifs et de la maison de retraite) et notamment en raison de la pollution lumineuse résultant de ces projets. Complémentairement à cette appréciation, il aurait été nécessaire de clarifier dans le rapport environnemental, si ces projets auront pour conséquence un élargissement du chemin précité ou une destruction / dégradation des deux rangées d'arbres. Dans ce contexte, l'accessibilité de l'extension de la maison de retraite prévue sur la nouvelle zone destinée à être urbanisée aurait dû faire l'objet de l'analyse approfondie.

Quant à l'évacuation des eaux pluviales provenant notamment du centre commercial au Sud-Ouest de la surface, les auteurs du rapport environnemental proposent au chapitre 5.2.3.3 d'aménager un fossé ouvert au bord Sud de la surface et de combiner cette mesure avec les plantations également y prévues. Conformément à cette proposition, un couloir pour projets de rétention et d'écoulement des eaux pluviales a été défini dans le projet de modification ponctuelle sur une partie de la servitude CH prévue au bord Sud de la surface. Il aurait été judicieux de présenter un exemple pour l'aménagement d'un fossé ouvert combiné avec des plantations. Vu que les dispositions relatives à la servitude CH permettent l'aménagement de fossés ouverts et que le

² Comme indiqué, ce mail n'a pas fait partie du dossier soumis pour avis.

couloir précité est défini le long de la servitude, il ne peut être exclu que cet aménagement se fera au détriment du corridor de déplacement ou de l'écran de verdure dont la fonctionnalité est à assurer par des plantations appropriées. Comme dans le cas de la surface 1, la gestion des eaux pluviales sera à détailler dans le cadre de la demande d'autorisation selon la loi modifiée du 19 décembre 2008 relative à l'eau.

Remarques relatives à l'assainissement des eaux usées

Le chapitre 6.2 du rapport environnemental fournit plusieurs informations relatives à l'assainissement des eaux usées. Les auteurs y informent notamment que les eaux usées du pôle d'équipements seront évacuées vers la STEP d'Uebersyren, que cette STEP est en cours d'agrandissement (« von 35.000 EGW auf 122.000 EGW »), que la charge polluante supplémentaire résultant de l'urbanisation des nouvelles zones destinées à être urbanisées s'élèvera à 270 équivalents-habitants, que la capacité réservée à la commune de Niederanven s'élève à 18.807 équivalents-habitants et que cette capacité ne sera que dépassée par la mise en œuvre entière du PAG (projet de modification ponctuelle inclus). Il convient toutefois de constater que la capacité restante de la STEP d'Uebersyren n'a pas été clarifiée dans le rapport environnemental, une information qui a été clairement demandée avec l'avis du 8 octobre 2020. Par ailleurs, la capacité épuratoire de la STEP ne sera que portée à 122.000 équivalents-habitants avec la finalisation des travaux planifiée pour 2029.

Il est rappelé que des nouvelles zones destinées à être urbanisées ne peuvent être désignées et que le statut des zones d'aménagement différé ne peut être levé que si les infrastructures d'assainissement sont assurées suivant l'article 46 (3) de la loi modifiée du 19 décembre 2008 relative à l'eau. En somme, il importe de prouver que la STEP d'Uebersyren pourra prendre en charge la charge polluante supplémentaire résultant de l'urbanisation des nouvelles zones destinées à être urbanisées également à court et moyen terme. Pour ce faire, et afin de se conformer aux dispositions de l'article 5 de la loi EES, il est nécessaire de compléter le rapport environnemental par une preuve qu'une capacité épuratoire suffisante est disponible à la STEP d'Uebersyren pour le projet envisagé.

A noter que les eaux traitées à la STEP d'Uebersyren seront évacuées vers le cours d'eau « Syre », que ce cours d'eau fait partie de la zone de protection spéciale (ZPS) « Vallée de la Syre de Moutfort à Roodt/Syre » et que le maintien et l'amélioration de la qualité de l'eau de ce cours d'eau figure parmi les objectifs de conservation de cette ZPS.

III. PRISE EN COMPTE DE L'ENVIRONNEMENT DANS LE CADRE DU PROJET DE MODIFICATION PONCTUELLE DU PAG

La figure 6-2 du rapport environnemental présente un résumé des mesures d'atténuation à respecter dans le cadre de la modification ponctuelle du PAG, des mesures qui ont en grande partie été considérées dans le projet de modification ponctuelle. Parmi ces mesures figurent la superposition des deux talwegs présents sur la surface 1 par la zone de servitude « urbanisation » - crues subites (CS), la transposition d'un réseau de couloirs de vol des chiroptères dans le PAG moyennant la zone de servitude « urbanisation » - couloirs de vol Chiroptères (CH) et l'identification des deux rangées d'arbres traversant la surface 3 et la partie Sud de celle-ci en tant que biotopes respectivement habitat d'espèces protégés selon l'article 17 de la loi PN.

En revanche, la proposition de soumettre la surface 1 et la partie Sud-Est de la surface 3 à l'obligation d'élaborer un PAP NQ n'a pas été considérée dans le projet de modification ponctuelle. Cette mesure a été proposée afin de pouvoir définir des coefficients d'occupation du sol (COS) et de scellement du sol (CSS) spécifiques et de garantir ainsi que les capacités de la canalisation ne soient pas dépassées.

L'approche de transposer un réseau de couloirs de vol des chiroptères dans le PAG moyennant la servitude CH est saluée. L'autorité communale accorde ainsi de l'importance au maintien et au développement du maillage écologique du pôle d'équipements « Am Sand ». Les dispositions définies pour la servitude sont en grand partie soutenues. Il est toutefois nécessaire d'adapter la partie relative à l'aménagement paysager comme suit :

« Une coulée verte dense est à réaliser sur une largeur d'au moins 6 mètres par la plantation d'une rangée d'arbres et/ou d'arbres fruitiers à haute tige, espacés entre 10 et 12 mètres, accompagnée d'arbustes et d'une double bande herbacée. Toutes les plantations se font à l'aide d'espèces indigènes et adaptées à la station ».

Le choix d'interdire tout éclairage dans les terrains couverts par la servitude CH est également soutenu. Se pose toutefois la question si l'approche de prévoir cette servitude le long de la rue Routesched est judicieuse. En effet, cette rue dispose déjà d'un éclairage et elle constitue l'accès principal au pôle d'équipement « Am Sand ». Il est recommandé d'opter pour une zone de servitude « urbanisation » assurant la conservation des structures ligneuses longeant la rue Routesched au lieu d'y définir la servitude CH.

Pour ce qui en est de l'idée d'aménager un fossé ouvert près de la coulée verte prévue au bord Sud de la surface 3, il est recommandé de ne pas superposer la servitude CH et le couloir pour projets de rétention et d'écoulement des eaux pluviales.

Quant à la surface 2, il importe d'identifier au moins les fonds non scellés en tant que fonds soumis aux dispositions de l'article 17 de la loi PN, de conserver les rangées d'arbres moyennant une zone de servitude « urbanisation » définie pour les besoins et de limiter l'utilisation de la BEP à des constructions légères et des aménagements légers. Dans le cas contraire, cette nouvelle zone destinée à être urbanisée ne peut pas être soutenue (voir l'avis selon l'article 5 de la loi PN).

En ce qui concerne la problématique de l'assainissement des eaux usées, il importe de fournir une preuve qu'une capacité épuratoire suffisante est disponible à la STEP d'Uebersyren. En effet, compte tenu de l'article 33 de la loi PN, le Ministre ayant l'Environnement ne peut marquer son accord sur le projet de modification ponctuelle du PAG en question que si celui-ci ne porte pas atteinte à l'intégrité de la ZPS « Vallée de la Syre de Moutfort à Roodt/Syre » (voir les remarques relatives à l'assainissement des eaux usées).

Finalement, je tiens à vous rappeler que le vote du conseil communal en vertu de l'article 14 de la loi modifiée du 19 juillet 2004 concernant l'aménagement communal et le développement urbain me devra être transmis pour approbation conformément à l'article 5 de la loi PN, alors que la délimitation de la zone verte est modifiée par le projet de modification ponctuelle du PAG.

Veillez agréer, Monsieur le Bourgmestre, l'expression de mes sentiments très distingués.

Pour la Ministre de l'Environnement, du Climat
et du Développement durable



Marianne MOUSEL
Premier Conseiller de Gouvernement

Copie pour information :
Ministère de l'Intérieur
Administration de la nature et des forêts
Administration de l'environnement
Administration de la gestion de l'eau